



Strasbourg, le 5 novembre 2008

DH-DEV-FA(2008)005

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**COMITÉ D'EXPERTS POUR
LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME
(DH-DEV)**

GROUPE DU DH-DEV SUR LES DROITS DE L'HOMME
DES MEMBRES DES FORCES ARMÉES

Rapport de réunion

4^e réunion, Mercredi 15 – Vendredi 17 octobre 2008

Strasbourg, Bâtiment Agora, Salle G06
Conseil de l'Europe

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

1. Le Groupe du DH-DEV sur les droits de l'homme des membres des forces armées a tenu sa 4^e et dernière réunion les 15-17 octobre 2008, à Strasbourg, sous la présidence de Mme Camilla BUSCK-NIELSEN (Finlande). La liste des participants figure à l'annexe I. L'ordre du jour tel qu'adopté et les références des documents de travail constituent l'annexe II.

Point 2 : Travaux de rédaction sur les éléments pour une recommandation du Comité des Ministres relative aux droits de l'homme des membres des forces armées

2. Le Groupe parachève l'examen du projet de recommandation ainsi que de ses principes en se basant sur les amendements proposés par les membres. La version révisée du projet figure à l'annexe III.

3. Par manque de temps le Groupe ne peut examiner le rapport explicatif, préparé par le Secrétariat en coopération avec Madame la Présidente. Le Groupe est informé que ce rapport sera parachevé par la Présidente et le Secrétariat, à la lumière des commentaires spécifiques que les membres du Groupe auront souhaité adresser au Secrétariat (gerald.dunn@coe.int) avant le 3 novembre 2008.

4. Le Groupe ne dispose pas du temps nécessaire à l'étude d'un possible suivi de la recommandation.

5. La Présidente remercie chaleureusement tous les membres du Groupe, y compris les ONG, pour leur approche constructive au cours de la rédaction de la recommandation.

* * *

Annexe I

LISTE DE PARTICIPANTS

MEMBERS / MEMBRES

AUSTRIA / AUTRICHE

Ms Sonja SCHITTENHELM, Human Rights Coordinator, Ministry of Defense Interministerial Legislation Division

BELGIUM / BELGIQUE

Mme Chantal GALLANT, Conseiller-Adjoint, Service des Droits de l'Homme, Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux, Service Public Fédéral Justice

DENMARK / DANEMARK

Mrs Lena MAERSK, Head of Section, Defence Command Denmark

Mr Jes Rynkebye KNUDSEN, Special Adviser, Judge Advocate Corps

FINLAND / FINLANDE

Ms Camilla BUSCK-NIELSEN, (Chairperson), Legal Officer, Ministry of Foreign Affairs, Legal Department

Ms Jenni HONKONEN, Legal Adviser, Ministry of Defence, Law-Drafting and General Administration Unit

FRANCE

Mme Dorothee MERRI, Chargée d'études, Ministère de la Défense, Direction des Affaires juridiques, Sous-Direction du Droit International et du Droit Européen

Mme Séverine MALRAISON, Chargée d'études, Ministère de la Défense, Direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD)

HUNGARY / HONGRIE

Dr. Péter KISS, Legal Adviser, Legal Department of the National Police Headquarters

LATVIA / LETTONIE

Mr Emils PLAKSINS, Lawyer of the Office of the Government Agent of the Republic of Latvia, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Latvia

POLAND / POLOGNE

Mr Michal BALCERZAK, Assistant Professor, Nicholas Copernicus University, Faculty of Law and Administration / Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Legal and Treaty Department

PORTUGAL – apologised/excusé

RUSSIAN FEDERATION / FÉDÉRATION DE RUSSIE

Mr Alexander KOSMODEMIYANSKIY, Senior Military Prosecutor, Office of the Chief Military Prosecutor of the Russian Federation

SLOVAKIA / SLOVAQUIE

Mr Branislav KADLECIK, Principal State Counsellor, International and European Law Department, Human Rights and Foreign Relations Division, Ministry of Justice of the Slovak Republic

TURKEY / TURQUIE

Mme Deniz AKÇAY, Adjointe au Représentant permanent de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe

Mr Gürçay ŞEKER, Legal Adviser at the Permanent Representation of Turkey to the Council of Europe

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr John EVANS, Director General Law, Ministry of Defense

Mrs Paula WILLIAMS, Deputy Director of Policy Issues Affecting Service Personnel, Service Personnel Policy, Ministry of Defense

* * *

PARTICIPANTS

Amnesty International

Ms Jill HEINE, Legal Adviser, International Legal and Organizations Program, Amnesty International

Conference of European Churches (KEK) / Conférence des Eglises européennes (KEK)

Ms Elizabeta KITANOVIC, Executive Secretary for Human Rights and Communication
Church and Society Commission of CEC

European Organisation of Military Associations (EUROMIL)

Mr Mikko HARJULEHTO (Finland), Secretary General, European Organisation of Military Associations (EUROMIL)

M. Jacques BESSY (France), Organisation: ADEFDROMIL/EUROMIL, Vice Président, Association de Défense des droits des militaires

Mr Poul SØRENSEN (Denmark), Organisation: HKKF/EUROMIL, Political / Legal Adviser

Silke FLEMMING (Germany), Organisation: DBwV/EUROMIL, Organisation: BwV/EUROMIL, Deutscher Bundeswehrverband (German Armed Forces Association), Lead Association Legal Advice in EUROMIL / Lawyer in Department of Labour Law and Participation Law

Mr Douglas YOUNG (UK), Organisation: British Armed Forces Federation (BAFF), Executive Chairman

European Bureau of Conscientious Objection (EBCO) / Bureau Européen de l'Objection de Conscience (BEOC)

M. Friedhelm SCHNEIDER, Représentant du Bureau Européen de l'Objection de Conscience (EBCO - BEOC) auprès du Conseil de l'Europe

* * *

SECRETARIAT

**Directorate General of Human Rights and Legal Affairs
Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques
Council of Europe/Conseil de l'Europe, F-67075 STRASBOURG CEDEX**

Mr Jörg POLAKIEWICZ, Head of Law Reform Department / Chef du Service des réformes législatives, Secretary of the DH-DEV-FA / Secrétaire du DH-DEV-FA
Tel: +33 3 88 41 29 19
Fax: +33 3 88 41 37 39
e-mail: jorg.polakiewicz@coe.int

Mr Gerald DUNN, Administrator / Administrateur, Human Rights Law and Policy Division / Division du droit et de la politique des droits de l'homme, Co-secretary of the DH-DEV-FA / Co-secrétaire du DH-DEV-FA
Tel: +33 3 88 41 33 29
Fax: +33 3 88 41 37 39
e-mail: gerald.dunn@coe.int

Mme Stéphanie BUREL, Programme Officer / Officier de programmes, Human Rights Law and Policy Division / Division du droit et de la politique des droits de l'homme
Tel: +33 3 88 41 45 50
Fax: +33 3 88 41 37 39
e-mail: stephanie.burel@coe.int

Ms Claire ASKIN, Administrative assistant, Human Rights Law and Policy Division / Assistante administrative, Division du droit et de la politique des droits de l'homme
Tel : +33 3 88 41 28 54
Fax: +33 3 88 41 37 39
e-mail: claire.askin@coe.int

Mrs Catherine VARINOT, Assistant / Assistante, Human Rights Law and Policy Division / Division du droit et de la politique des droits de l'homme
Tel: +33 3 90 21 59 15
Fax: +33 3 88 41 37 39
e-mail: catherine.varinot@coe.int

Interpreters / Interprètes:

Philippe QUAINÉ
Bettina LUDEWIG
Nicolas GUITTONNEAU

Annexe II

ORDRE DU JOUR

Point 1 : **Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour**

Point 2 : **Projet de recommandation du Comité des Ministres relative aux droits de l'homme des membres des forces armées**

Documents de travail

- Projet révisé de principes pour la future recommandation (avec des commentaires récents par les membres du Groupe) DH-DEV-FA(2008)004rev
- Avant-projet de rapport explicatif de la future recommandation DH-DEV-FA(2008)002rev
- Contributions écrites des membres du Groupe sur le projet de recommandation transmis par les membres du Groupe (arc-en-ciel) DH-DEV-FA(2008)001
- Textes pertinents du CDDH – Mandat et Avis sur la Recommandation 1742(2006) de l'APCE DH-DEV-FA(2007)001
- Textes pertinents de l'Assemblée parlementaire et du Comité des Ministres DH-DEV-FA(2007)002
- Rapport de la 1^{re} réunion du Groupe (14-15 juin 2007) DH-DEV-FA(2007)005
- Rapport de la 2^e réunion du Groupe (3-4 décembre 2007) DH-DEV-FA(2007)008
- Rapport de la 3^e réunion du Groupe (9-11 avril 2008) DH-DEV-FA(2008)003

Point 3 : **Questions diverses**

* * *

Annexe III

**Projet révisé de principes pour une recommandation
du Comité des Ministres aux Etats membres
sur les droits de l'homme des membres des forces armées**

[Préambule]

[1] Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15*b* du Statut du Conseil de l'Europe,

[2] Considérant que l'objectif du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Etats membres, notamment en incitant à l'adoption de règles communes ;

[3] Ayant à l'esprit notamment la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, telle qu'interprétée par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans sa jurisprudence ayant force obligatoire, la Charte sociale européenne ainsi que la Charte sociale européenne révisée, à la lumière de la jurisprudence du Comité européen des droits sociaux, les normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

[4] Prenant en considération les instruments pertinents des Nations Unies, et en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que les observations et décisions des organes de surveillance de ces instruments ;

[5] Tenant compte de la Recommandation n° R (87)8 du Comité des Ministres relative à l'objection de conscience au service militaire obligatoire, ainsi que des recommandations suivantes de l'Assemblée parlementaire : 1742(2006) sur les droits de l'homme des membres des forces armées, 1714(2005) sur l'abolition des restrictions au droit de vote, 1572(2002) sur le droit d'association des membres du personnel professionnel des forces armées, 1518(2001) sur l'exercice du droit à l'objection de conscience au service militaire dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et 1380(1998) sur les droits de l'homme des appelés ;

[6] Considérant les engagements pertinents de l'OSCE et le manuel sur les droits de l'homme et libertés fondamentales du personnel des forces armées, publié par l'OSCE/BIDDH et le Centre pour le contrôle démocratique des forces armées (DCAF) en 2008 ;

[Dispositif]

[7] Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. de garantir le respect des principes énoncés dans l'annexe à la présente recommandation dans la législation et les pratiques nationales relatives aux membres des forces armées ;

2. d'assurer, par les moyens appropriés et de manière active, une large diffusion de cette recommandation auprès des autorités civiles et militaires compétentes et des membres des forces armées eux-mêmes, afin de sensibiliser aux droits de l'homme et libertés fondamentales des membres des forces armées et d'assurer aux membres des forces armées une formation visant à acquérir une meilleure connaissance des droits de l'homme ;

3. [Suivi]

Annexe à la Recommandation [...]

[1] La présente Recommandation porte sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les membres des forces armées dans le contexte de leur travail et de la vie militaire.

Principes généraux

[2] Tout en tenant compte des caractéristiques spécifiques à la vie militaire, les membres des forces armées, quel que soit leur rang, doivent jouir des droits garantis au titre de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après la Convention) et de la Charte sociale européenne (ci-après la Charte) ainsi que d'autres instruments pertinents en matière de droits de l'homme, dans les limites des obligations liant chaque Etat.

[3] En vertu de l'article 15 de la Convention et l'article F de la Charte, en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, les Etats doivent pouvoir prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la Convention et la Charte, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

[4] Les dérogations en vertu de l'article 15 de la Convention ne seront pas valables quant aux droits suivants : le droit à la vie, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ainsi que l'interdiction de l'esclavage et de la servitude, le principe qu'il ne peut y avoir de peine sans loi, et le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois.

[5] Les droits et libertés ci-après devraient être respectés et appliqués conformément aux principes les accompagnant :

Les membres des forces armées ont le droit à la vie
--

[6] Les Etats membres devraient protéger la vie des membres des forces armées lorsqu'ils sont exposés à des dangers réels et immédiats pouvant entraîner la mort. Lorsque les Etats savaient ou auraient dû savoir qu'il existait un tel danger, ils devraient prendre, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient sans doute permis de pallier ce danger. En particulier, les membres de forces armées ne devraient pas être exposés à des situations où leurs vies sont inutilement mises en danger sans un objectif militaire clair et légitime et, tout en tenant compte de l'origine et de la gravité du danger et des moyens disponibles pour y faire face, les autorités compétentes devraient adopter des mesures raisonnables en matière d'entraînement militaire, de planification des opérations, de choix des équipements utilisés et fournis, et assurer un accès aux soins de santé et traitements.

[7] La responsabilité des autorités militaires en cas de décès d'un membre des forces armées devrait être engagée si les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance d'un danger réel et immédiat pour ce dernier ou lorsque les autorités n'ont pas tenu compte de dangers pouvant entraîner la mort¹.

[8] Une enquête indépendante et effective devrait être menée dans tous les cas de mort suspecte ou de violation alléguée du droit à la vie d'un membre des forces armées. Pour qu'une enquête sur de telles hypothèses soit efficace, les autorités qui en sont chargées devraient être indépendantes et impartiales. Une telle enquête devrait être conduite avec célérité, dans un délai raisonnable et de manière approfondie. Elle devrait permettre d'identifier et de sanctionner de manière adéquate les responsables². Enfin, les familles devraient être tenues informées des progrès de l'enquête et des

¹ *Osman c. RU*, arrêt du 28 octobre 1998, § 116.

² *Zelilof c. Grèce*, arrêt du 24 mai 2007, § 54.

résultats de celle-ci, et devraient aussi avoir accès à un recours susceptible d'aboutir à une réparation effective.

[9] Les Etats membres devraient prendre des mesures encourageant la dénonciation d'actes attentatoires au droit à la vie des membres des forces armées. Ils devraient, en outre, mettre en place un cadre légal ou administratif pour éviter toutes représailles à l'égard des personnes qui signalent l'existence alléguée d'actes contraires à l'article 2 de la Convention dont seraient victimes les membres des forces armées.

[10] Les membres des forces armées ne doivent jamais se voir condamnés à mort ou exécutés.

<p>Aucun membre des forces armées ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants</p>
--

[11] Les Etats membres devraient prendre des mesures pour éviter que les membres des forces armées soient soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Une attention particulière devrait être accordée aux catégories les plus vulnérables telles que, par exemple, les appelés et les minorités.

[12] Lorsqu'un membre des forces armées soulève un grief défendable selon lequel il ou elle aurait subi un traitement contraire à l'article 3 de la Convention, ou lorsque les autorités, sur la base d'éléments raisonnables, soupçonnent que ce soit le cas, une enquête officielle à la fois indépendante et effective devrait être rapidement menée. Cette enquête devrait être équitable, impartiale et indépendante vis-à-vis de la hiérarchie. Elle devrait être conduite avec célérité et permettre d'identifier et de sanctionner de manière adéquate les responsables afin de parer à toute impunité. Lorsque certaines pratiques qui s'analysent en une violation de l'article 3 de la Convention, telles que des rites d'initiation, des actes de brutalités ou de harcèlement, ont eu lieu, les responsables devraient répondre de leurs actes et être sanctionnés en conséquence. Les victimes de violations de cet article devraient avoir accès à un recours effectif.

[13] Les Etats membres devraient prendre des mesures encourageant la dénonciation d'actes de torture et des mauvais traitements au sein des forces armées. Ils devraient, en outre, mettre en place un cadre légal ou administratif pour éviter toutes représailles à l'égard des membres des forces armées qui se sont plaints de mauvais traitements ou contre les personnes tierces ayant dénoncé de tels actes.

[14] Les membres des forces armées, lorsqu'ils sont notamment privés de leur liberté, devraient être traités avec humanité et respect pour la dignité inhérente à toute personne humaine, conformément aux droits protégés par la Convention, à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ainsi qu'aux autres normes internationales et européennes.

[15] Quant aux sanctions disciplinaires, les sanctions collectives, les peines corporelles, le placement dans une cellule obscure, ainsi que toute autre forme de sanction inhumaine ou dégradante devraient être interdites. La sanction ne devrait pas consister en une interdiction totale de contacts avec la famille. La mise à l'isolement ne devrait pouvoir être imposée à titre de sanction que dans des cas exceptionnels, en dernier ressort, et pour une période définie et aussi courte que possible. Les instruments de contrainte ne devraient jamais être appliqués à titre de sanction.

Les membres des forces armées ne doivent pas être soumis à des travaux forcés ou obligatoires

[16] Le service militaire ainsi que les autres formes de services effectués à la place du service militaire obligatoire, ne doivent pas être considérés comme constitutifs de travail forcé ou obligatoire³. La nature et la durée des autres formes de services effectués à la place du service militaire ne devraient pas être dissuasives, disproportionnées, et déraisonnables par rapport à celles d'un service militaire qu'il remplace⁴.

[17] Les membres des forces armées ne devraient pas être utilisés pour accomplir des tâches incompatibles avec leur mission de service de la défense nationale, à l'exception de soutien d'urgence et civil apporté en vertu de la loi.

[18] Les autorités ne devraient pas imposer aux membres des forces armées professionnels des durées de service qui constitueraient une restriction déraisonnable au droit de quitter les forces armées et constituerait du travail forcé⁵.

La discipline militaire devrait être équitable et des garanties procédurales devraient être assurées

[19] Chaque Etat devrait avoir compétence pour organiser son système de discipline militaire et jouit en la matière d'une certaine marge d'appréciation⁶. Toutefois, seul un comportement susceptible de faire peser une menace sur la discipline militaire, le bon ordre, la sûreté et la sécurité devrait pouvoir être défini comme une faute disciplinaire. La sévérité de la sanction devrait être proportionnée à la gravité de l'infraction.

[20] Devraient être prévus par la loi : les actes ou omissions des membres des forces armées constituant une infraction disciplinaire, les procédures à suivre en matière disciplinaire, le type et la durée des sanctions disciplinaires pouvant être infligées, l'autorité compétente pour infliger ces sanctions, et tout droit de recours ou d'appel.

[21] Toute allégation de violation des règles de discipline par un membre des forces armées devrait être signalée rapidement à l'autorité compétente qui devrait lancer une enquête dans les meilleurs délais.

[22] Les membres des forces armées accusés d'une infraction disciplinaire devraient être informés rapidement et de manière détaillée de la nature des accusations portées contre eux. Lorsque l'article 6 est applicable, ils devraient avoir droit à un procès équitable. Ils devraient aussi avoir la possibilité de faire appel auprès d'une instance supérieure indépendante.

Les membres des forces armées ont droit à la liberté et à la sûreté

[23] Aucun membre des forces armées ne doit être privé de liberté sauf dans les cas prévus à l'article 5 § 1 de la Convention, et selon les voies légales.

³ Voir réclamation n° 8/2000, QCEAC c. Grèce, § 22.

⁴ Voir *Conseil quaker pour les affaires européennes (QCEA) c. la Grèce* réclamation n° 8/2000, décision du 28 juin 2000, §§ 24-26, Comité européen des Droits sociaux. Voir aussi *Autio v. Finlande*, Cour européenne des Droits de l'Homme, décision du 6 décembre 1991, ainsi que les conclusions du Comité des NU des Droits de l'Homme dans *Jarvinen c. France* (25 juillet 1990) et *Foin c. France* (3 novembre 1999)

⁵ Article 1 § 2, Charte sociale européenne (révisée). *Fédération Internationale des Droits de l'Homme contre la Grèce*, réclamation n° 7/2000, décision du 28 juin 2000, §§ 7 et 25, Comité européen des Droits sociaux. Voir Conclusions 2004, Irlande, pp. 278-279 (et 2006, p. 367).

⁶ *Engel et autres c. Pays-Bas*, *ibid.*, par. 57-59.

[24] Tant que le recrutement pour le service militaire de personnes âgées de moins de 18 ans est maintenu, celles-ci ne devraient être détenues qu'en dernier ressort et pour la période appropriée la plus courte possible. Sauf si cela est dans l'intérêt de la personne concernée, elles devraient être détenues séparément des adultes.

[25] Tout membre des forces armées qui est arrêté ou détenu doit être informé dans le plus court délai⁷ :

- des raisons de son arrestation ou sa détention ;
- de toute accusation portée contre lui ;
- de ses droits procéduraux.

[26] Tout membre de forces armées qui est arrêté ou détenu devrait avoir le droit de contacter un représentant légal dans les meilleurs délais après avoir été placé en détention. Il devrait aussi avoir droit à une consultation privée et confidentielle avec un représentant légal avant tout interrogatoire.

[27] Lorsqu'ils sont arrêtés ou détenus dans le cadre d'une infraction pénale, les membres des forces armées doivent aussitôt être traduits devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et avoir le droit d'être jugés dans un délai raisonnable, ou libérés pendant la procédure⁸.

[28] Tout membre des forces armées privé de sa liberté doit avoir le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale⁹. Il devrait s'agir d'un droit individuel, dont la garantie devrait relever à tout moment de la compétence exclusive des juridictions de droit commun.

[29] Tout membre des forces armées victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires à l'article 5 de la Convention doit bénéficier d'un droit à réparation¹⁰.

[30] Toute sanction ou mesure disciplinaire qui équivaut à une privation de liberté au sens de l'article 5 § 1 de la Convention devrait satisfaire aux exigences de cette disposition. Une sanction ou mesure disciplinaire ne devrait pas échapper à l'article 5 de la Convention quand elle se traduit par des restrictions s'écartant nettement des conditions normales de la vie au sein des forces armées. Pour savoir s'il en est ainsi, il y a lieu de tenir compte d'un ensemble d'éléments tels que la nature, la durée, les effets et les modalités d'exécution de la sanction ou de la mesure prononcée¹¹.

Les membres des forces armées ont droit à un procès équitable
--

[31] Tout membre des forces armées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre lui. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience devrait pouvoir être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

⁷ Article 5 § 2 CEDH.

⁸ Article 5 § 3 CEDH.

⁹ Article 5 § 4 CEDH.

¹⁰ Article 5 § 5 CEDH.

¹¹ *Engel et autres c. Pays-Bas*, *ibid.*, par. 59.

Dans le cadre des procédures pénales

[32] Tout membre des forces armées accusé d'une infraction au sens de la Convention doit être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie¹². Il devrait jouir des droits minimums suivants :

- être informé dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent, et ce dès les premiers stades de la procédure¹³ ;
- consulter un représentant légal hors de portée d'ouïe de tiers et sans aucun moyen de surveillance¹⁴ ;
- interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;
- être jugé en sa présence, et
- ne pas témoigner contre soi-même ou de confesser sa culpabilité sous la contrainte.

[33] Les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans au moment de l'infraction alléguée et/ou du procès devraient être traitées d'une manière conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, à la Convention des droits de l'enfant et aux autres normes internationales pertinentes.

[34] Afin de préserver l'indépendance et l'impartialité des autorités judiciaires responsables de la procédure pénale, il devrait y avoir une séparation nette entre les autorités chargées des poursuites et celles rendant la décision de justice.

[35] Conformément au principe du contradictoire et d'égalité des armes entre les parties, un membre des forces armées accusé d'une infraction devrait avoir un plein accès au dossier pénal, et ce dans la même mesure que dans toute procédure pénale contre des personnes civiles, et il devrait avoir le droit de présenter sa défense.

[36] Tout membre des forces armées reconnu coupable d'une infraction doit pouvoir tenter un recours devant une instance supérieure compétente et indépendante qui en dernier lieu doit être une juridiction indépendante et impartiale qui réponde aux conditions posées par l'article 6, et ce dans la même mesure que dans d'autres procédures pénales contre des personnes civiles.

[37] Aucun membre des forces armées ne doit pouvoir être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même, il ne doit être infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise¹⁵. Ceci ne doit pas porter atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées¹⁶.

¹² Article 6 § 2 CEDH.

¹³ *Imbrioscia c. Suisse*, arrêt du 24 novembre 1993, par. 36 ; *Berliński c. Pologne*, arrêt du 20 juin 2002, par. 76. Article 6 § 3 CEDH.

¹⁴ *Öcalan c. Turquie*, arrêt du 12 mai 2005, par. 133.

¹⁵ Article 7 § 1 CEDH.

¹⁶ Article 7 § 2 CEDH.

[38] Aucun membre des forces armées ne peut être poursuivi pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et la procédure pénale de cet Etat. Ceci n'empêche pas la réouverture du procès, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'Etat concerné, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu¹⁷.

[39] Les garanties susmentionnées relatives à un procès équitable doivent s'appliquer à toute procédure qui est considérée comme pénale au sens de la Convention en raison de la nature de l'infraction et la gravité et le but de la peine potentielle, que cette procédure soit considérée comme disciplinaire ou pénale en droit interne¹⁸.

Dans le cadre de procédures civiles

[40] Les membres des forces armées doivent avoir accès à un tribunal indépendant et impartial qui puisse examiner les contestations sur leurs droits et obligations de caractère civil. Toute exclusion du droit d'accès à un tribunal en matière civile devrait être expressément prévue par la loi et devrait, en outre, être justifiée par des motifs objectifs d'intérêt étatique.

[41] Les membres des forces armées qui n'ont pas de moyens pécuniaires suffisants pour rémunérer sa défense devraient bénéficier, aux mêmes conditions que les civils, de l'aide judiciaire indispensable pour assurer un accès effectif à la justice¹⁹.

Compétence des tribunaux militaires et garanties procédurales

[42] L'organisation et le fonctionnement des juridictions militaires, lorsque celles-ci existent, devraient pleinement assurer le droit de toute personne à un tribunal compétent, indépendant et impartial, lors de toutes les phases de la procédure. Les personnes sélectionnées pour exercer les fonctions de magistrat dans les juridictions militaires devraient être intègres et compétentes et avoir la formation et des qualifications juridiques nécessaires. Le statut des magistrats militaires devrait garantir leur indépendance et leur impartialité, notamment par rapport à la hiérarchie militaire²⁰.

[43] Les débats devraient être publics. La tenue d'audiences à huis clos devrait rester exceptionnelle et faire l'objet d'une décision spécifique et motivée, soumise à un contrôle de légalité²¹.

[44] Lorsque les membres de forces armées sont susceptibles d'être attirés à la fois par une juridiction militaire et une juridiction de droit commun, et qu'il y a un élément non militaire dans l'infraction, la priorité doit être donnée à la juridiction de droit commun, pour autant qu'elle soit conforme à la Convention.

[45] Lorsque des infractions pénales sont jugées par un tribunal militaire, ces tribunaux devraient comporter à tout le moins un juge de droit commun.

¹⁷ Article 4 du Protocole n° 7 CEDH

¹⁸ *Engel et autres c. Pays-Bas*, *ibid.*, par. 82; *Campbell et Fell c. RU*, arrêt du 28 juin 1984, par. 68.

¹⁹ *Airey c. Irlande*, arrêt du 9 octobre 1979.

²⁰ *Findlay c. RU*, arrêt du 25 février 1997 et Rapport présenté par le Rapporteur spécial de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme des Nations Unies, Emmanuel Decaux, principe n° 13.

²¹ Rapport présenté par le Rapporteur spécial de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme des Nations Unies, Emmanuel Decaux, principe n° 14.

Les membres des forces armées ont droit à un recours effectif

[46] Lorsque les membres des forces armées ont un grief défendable d'une violation de leurs droits de l'homme, ils devraient bénéficier d'un recours effectif devant une instance nationale afin que leur grief soit examiné et, le cas échéant, qu'ils puissent obtenir réparation.

Les membres des forces armées ont droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance

[47] Il ne doit y avoir d'autres restrictions à l'exercice de ces droits que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

[48] Lorsque les Etats invoquent des motifs de sécurité publique pour imposer des restrictions nécessaires et proportionnées au droit d'un individu au respect de sa vie privée, ces derniers devraient se limiter à l'existence d'une menace réelle pour l'efficacité opérationnelle des forces armées. Il ne devrait toutefois pas être fait obstacle à l'exercice de ce droit, et les affirmations, quant à l'existence d'une telle menace, devraient être bien fondées et justifiées objectivement²².

[49] Les membres des forces armées ne devraient pas subir d'enquêtes sur les aspects les plus intimes de leur vie privée telle que, par exemple, leur orientation sexuelle²³.

[50] Les appelés devraient, autant que possible, être affectés près de leurs proches et de leur domicile. La séparation avec leur famille et leur domicile devrait être nécessaire pour des raisons opérationnelles et ne pas être arbitraire ou disproportionnée. Par ailleurs, le déploiement de membres professionnels des forces armées loin de leur famille ou partenaire et de leur domicile ne peut être imposé comme peine disciplinaire et devrait se limiter à des raisons opérationnelles.

[51] Lorsque des membres des forces armées sont affectés à l'étranger, ils devraient autant que possible être en mesure de maintenir des contacts privés et des mesures adéquates devraient être prises à cet effet. Lorsque les familles et partenaires accompagnent les membres des forces armées en poste à l'étranger, des programmes d'assistance devraient être organisés à leur intention, pendant et après le déploiement.

[52] Les membres des forces armées qui ont de jeunes enfants devraient bénéficier du congé parental, d'un accès à des écoles maternelles et des allocations appropriées pour enfant à charge. Les enfants des membres des forces armées devraient avoir accès à un système d'enseignement.

[53] La correspondance privée des membres des forces armées ne devrait pas être interceptée, sauf si une telle interférence est objectivement justifiable conformément à l'article 8 paragraphe 2 de la Convention.

²² *Smith et Grady c. RU*, arrêt du 27 septembre 1999, par. 89, *Lustig-Prean and Beckett c. RU*, arrêt du 27 septembre 1999, par. 82, parmi d'autres.

²³ *Smith et Grady c. RU*, *ibid.*, par. 90.

Les membres des forces armées ont droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

[54] Les membres des forces armées ont, ainsi, notamment, la liberté de manifester leur religion ou leur conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. Il ne doit y avoir d'autres restrictions à cette liberté que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Ces mesures devraient être proportionnées, ne devraient pas être arbitraires et devraient être raisonnablement prévisibles.

[55] En embrassant une carrière militaire, les membres des forces armées se plient, de leur plein gré, à la vie militaire qui implique, par nature, la possibilité d'apporter à leur droit de manifester leur religion ou leur conviction des limitations ne pouvant être imposées aux civils²⁴. Ces restrictions devront être conformes aux critères mentionnés ci-dessus.

[56] Il ne devrait y avoir de discrimination entre les membres des forces armées de confessions différentes dans la manifestation de leur religion. Les autorités militaires devraient prendre en compte les pratiques religieuses des membres des forces armées, par exemple lorsque du temps de repos est octroyé ou des conditions appropriées sont prévues pour leur permettre de pratiquer leurs religions ou croyances.

[57] a. Les membres des forces armées ont le droit de changer de religion ou de conviction à tout moment durant leur service.

b. Pour l'accomplissement du service militaire obligatoire, les appelés devraient avoir le droit d'être enregistrés comme objecteur de conscience, et un véritable service alternatif de nature exclusivement civile devrait leur être proposé. Les principes et droits mentionnés dans la Recommandation n° R(87)8 du Comité des Ministres relative à l'objection de conscience au service militaire obligatoire devraient être observés.

c. Les membres des forces armées professionnels devraient pouvoir quitter les forces armées pour raisons de conscience.

d. Les membres des forces armées devraient être informés des droits ci-dessus et des procédures disponibles pour les exercer.

e. Une demande par un membre des forces armées à quitter les forces armées pour raisons de conscience devrait être étudiée dans un délai raisonnable et il devrait, lorsque cela s'avère possible, être transféré vers des fonctions qui ne sont pas liées au combat.

f. Toute demande à quitter les forces armées pour raisons de conscience devrait, en cas de refus, être examinée, en dernier ressort, par un organe indépendant et impartial.

g. Les membres des forces armées quittant les forces armées pour raisons de conscience ne devraient pas subir de discrimination ou faire l'objet de poursuites pénales. Aucune discrimination ou poursuites ne devraient résulter d'une demande à quitter les forces armées pour raisons de conscience.

Les membres des forces armées ont droit à la liberté d'expression²⁵

[58] Le droit à la liberté d'expression comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations et des idées. L'exercice de ces libertés comportant pour tous, y

²⁴ *Kalaç c. Turquie*, arrêt du 1^{er} juillet 1999, par. 28.

²⁵ Article 10 CEDH. *Engel et autres c. Pays-Bas*, arrêt du 8 juin 1976, para. 100.

compris les membres des forces armées, des devoirs et des responsabilités, il peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions, ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Ces mesures devraient être proportionnées et prévisibles et ne devraient pas être arbitraires.

[59] Toute restriction à la liberté d'expression imposée lorsqu'il existe une menace réelle pour la discipline militaire, sachant que le fonctionnement efficace des forces armées n'est pas possible sans des règles juridiques visant à empêcher que les membres des forces armées sapent cette discipline²⁶, devrait respecter les critères susmentionnés. Ces restrictions peuvent concerner par exemple la description de la manière dont certaines tâches militaires précises sont exécutées ou la nécessité de préserver la neutralité politique de l'armée²⁷.

[60] Les Etats ne devraient pas faire obstacle à l'expression d'opinions, même impopulaires et dérangeantes, et quand bien même elles seraient dirigées contre l'armée en tant qu'institution²⁸.

Les membres des forces armées ont droit à l'accès aux informations pertinentes²⁹

[61] Les recrues potentielles devraient recevoir des informations complètes et détaillées sur l'ensemble des aspects touchant au recrutement et à l'entrée en fonction, y compris la nature spécifique des engagements qu'implique l'enrôlement dans les forces armées. Dans le cas de recrues potentielles âgées de moins de 18 ans, ces informations devraient aussi être fournies à leurs parents ou tuteurs légaux.

[62] Les membres et anciens membres des forces armées devraient avoir accès à leur données personnelles, y compris leurs dossiers médicaux, sur demande.

[63] Les membres et, le cas échéant, les anciens membres des forces armées devraient avoir accès à des informations sur les risques potentiellement dangereux pour leur santé auxquels ils sont ou ont été exposés au cours de leurs activités militaires³⁰.

[64] L'accès aux informations devrait toutefois pouvoir être restreint si les documents requis sont considérés objectivement comme classifiés, ou si les restrictions visent à protéger la sécurité nationale, la défense ou les relations extérieures. Néanmoins, toutes restrictions devraient être dûment justifiées³¹.

Les membres des forces armées ont droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association avec d'autres, y compris pour la défense de leurs intérêts

[65] L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Cela n'interdit pas que des restrictions légitimes soient

²⁶ *Grigoriades c. Grèce*, arrêt du 25 novembre 1997, par. 100

²⁷ *Erdel c. Allemagne*, décision du 13 février 2007

²⁸ *Grigoriades c. Grèce*, op. cit.

²⁹ Article 8 et 10 CEDH.

³⁰ *Roche c. RU*, arrêt du 19 octobre 2005 ; *McGinley et Egan c. RU*, arrêt du 9 Juin 1998.

³¹ Voir Recommandation Rec(2002)2 du Comité des Ministres aux Etats Membres sur l'accès aux documents publics.

imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat³².

[66] Les membres des forces armées devraient bénéficier du droit d'adhérer à des instances indépendantes et défendant leurs intérêts et du droit syndical et de négociation collective. Ils devraient également jouir du droit de ne pas s'affilier à des syndicats. Lorsque ces droits ne sont pas accordés, la validité de la justification donnée devrait être réexaminée, et les restrictions inutiles et disproportionnées au droit à la liberté de réunion et d'association devraient être levées.

[67] Les associations ou syndicats militaires, dont les associations d'appelés, lorsqu'ils existent, devraient prendre part à la détermination des conditions de service des membres des forces armées et défendre leurs intérêts³³.

[68] Aucune action disciplinaire ou mesure discriminatoire ne devrait être prise à l'encontre des membres des forces armées du seul fait de leur participation à des activités d'associations ou de syndicats militaires.³⁴

[69] Les membres des forces armées devraient jouir du droit d'adhérer à des partis politiques, à moins que certaines restrictions ne se justifient pour des motifs légitimes. L'exercice d'une activité politique peut être interdit pour des motifs légitimes, en particulier lorsque le personnel militaire est de service actif. Toute restriction doit satisfaire aux exigences mentionnées au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention.

Les membres des forces armées ont le droit de se marier³⁵

[70] Les membres des forces armées devraient avoir le droit de se marier et de conclure des partenariats civils, conformément aux droits dont jouissent les civils.

Tout membre des forces armées a le droit à la protection de ses biens³⁶

[71] Tous biens appartenant aux membres des forces armées, en particulier aux appelés, et consignés lors de leur enrôlement devraient leur être rendus à l'issue de leur service militaire.

Les membres des forces armées jouissent du droit de vote et de se présenter aux suffrages³⁷

[72] Toutes restrictions aux droits électoraux des membres des forces armées qui ne sont plus nécessaires et proportionnées à la poursuite d'un but légitime devraient être supprimées³⁸. Cependant, les Etats membres devraient pouvoir imposer certaines restrictions quant à l'appartenance aux forces armées d'un membre se présentant à des élections ou ayant été élu.

³² Texte de l'article 11 § 2 de la Convention.

³³ Article 22 Charte sociale européenne (révisée).

³⁴ Article 28 Charte sociale européenne (révisée).

³⁵ Article 12 CEDH

³⁶ Article 1 Protocole n° 1 à la CEDH

³⁷ Article 3 Protocole n° 1 à la CEDH. L'article 3 du Protocole n° 1 et le principe d'égalité de traitement de tous les citoyens dans l'exercice des droits de vote et de se présenter aux suffrages sont examinés dans *Mathieu-Mohin et Cleyfayt c. Belgique*, arrêt du 2 mars 1987, par. 54.

³⁸ Réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1714 (2005) de l'Assemblée parlementaire relative à l'abolition des restrictions au droit de vote. Voir aussi Code de bonnes pratiques en matière électorale publié par la Commission de Venise, 3.2.2.2. Vote militaire.

Les membres des forces armées doivent disposer d'un logement d'un niveau suffisant³⁹

[73] Lorsqu'un logement est fourni aux membres des forces armées et leur famille, et en particulier un hébergement de nuit, celui-ci devrait permettre de préserver autant que possible une certaine intimité, et répondre aux conditions minimales requises en matière de santé et d'hygiène.

Les membres des forces armées ont droit à une rémunération et à une pension de retraite équitables⁴⁰

[74] Tous les membres des forces armées devraient recevoir une rémunération juste et adéquate de leur travail, leur permettant d'avoir un niveau de vie décent, qui devrait leur être payée à temps.

[75] Les hommes et femmes membres des forces armées devraient avoir droit à une rémunération égale pour un même travail ou un travail de valeur égale.

[76] Les membres professionnels des forces armées à plein temps devraient avoir droit à une pension de retraite suffisante, qui devrait leur être payée à temps, sans discrimination aucune.

Les membres des forces armées ont le droit à la dignité, à la protection sociale, et à la sécurité au travail⁴¹

[77] Les membres des forces armées devraient avoir droit à la protection de leur dignité au travail et ne devraient pas faire l'objet de harcèlement sexuel ou de violence sexuelle⁴².

[78] Les membres des forces armées devraient avoir droit à des congés payés et du temps de repos.

[79] L'entraînement militaire et la planification des opérations devraient comporter, dans la mesure du possible, du temps de repos.

[80] Lorsque les membres des forces armées sont exposés à des maladies épidémiques, endémiques et autres⁴³, des mesures appropriées devraient être prises pour préserver leur santé.

[81] Les Etats membres devraient prendre des mesures appropriées pour prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail des membres des forces armées, sont liées à leur travail, ou surviennent au cours de leur travail, notamment en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au contexte militaire⁴⁴.

[82] Les membres des forces armées devraient avoir accès aux soins de santé et le droit à bénéficier d'un traitement médical.

³⁹ Article 31 § 1 Charte sociale européenne (révisée). Voyez notamment les réclamations collectives n°15, 27 et 31, *Centre européen des droits des Roms c. Grèce, Italie et Bulgarie*, décisions du 8 décembre 2004, du 21 décembre 2005 et du 18 octobre 2006, Comité européen des Droits sociaux.

Le membre du Danemark exprime des réserves quant aux références à la Charte sociale révisée.

⁴⁰ Articles 4, 12 et 23 Charte sociale européenne

⁴¹ Articles 2, 3 de la Charte sociale européenne et 26 de la Charte révisée. Voir, par exemple, la réclamation collection n° 30, *Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce*, décision du 6 décembre 2006 du Comité européen des droits sociaux. Article 11 de la Charte sociale européenne.

⁴² Article 26 de la Charte sociale européenne révisée.

⁴³ Article 11 de la Charte sociale européenne.

⁴⁴ Articles 2(4) et 3(1) de la Charte sociale européenne.

[83] Des soins médicaux devraient être dispensés aussi rapidement que possible aux membres des forces armées au cours des opérations militaires.

[84] Lorsque des membres des forces armées sont blessés au cours de leur service, ils devraient recevoir des soins de santé et, le cas échéant, des indemnités. Les membres de leur famille devraient, le cas échéant, bénéficier d'indemnités.

[85] Un régime adéquat d'indemnités devrait être accessible aux personnes quittant les forces armées qui ont été blessées ou sont tombées malades en raison de leurs fonctions.

[86] Lorsque des membres des forces armées sont tués ou meurent au cours de leur service, les membres de leur famille devraient bénéficier d'indemnités adéquates.

[87] Les membres des forces armées qui quittent les forces armées devraient bénéficier d'un ensemble adéquat de prestations et de programmes de réintégration dans la vie civile.

Les membres des forces armées ont droit à une alimentation décente et suffisante⁴⁵

[88] Les membres des forces armées devraient bénéficier d'un régime alimentaire approprié, tenant compte de leur âge, de leur état de santé, de leur religion, de leur culture et de la nature de leur travail.

[89] Les membres des forces armées devraient bénéficier, en tout temps, d'eau potable⁴⁶.

Les membres des forces armées doivent jouir de leurs droits et libertés sans aucune discrimination

[90] Dans le cadre de leur travail et de la vie militaire, il ne saurait y avoir de discrimination dans les forces armées fondée sur des motifs tels que le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Le principe de non-discrimination ne sera pas enfreint si la distinction entre des individus se trouvant dans une situation analogue repose sur une justification objective et raisonnable en poursuivant un but légitime, tel que la nécessité de maintenir l'efficacité opérationnelle des forces armées, et employant des moyens qui soient raisonnablement proportionnés au but recherché.

[91] Les membres des forces armées devraient avoir le droit de présenter des griefs de discrimination concernant leurs droits et libertés devant une instance nationale.

[92] Les membres des forces armées ne devraient faire l'objet d'aucune discrimination au regard de leur sexe ou de leur orientation sexuelle, notamment en matière de perspectives de carrière⁴⁷.

[93] L'accès aux forces armées ne devrait pouvoir être interdit pour un motif fondé sur l'orientation sexuelle⁴⁸.

⁴⁵ Article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

⁴⁶ Droit déduit des articles 11 et 12 combinés du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

⁴⁷ Cour de Justice des Communautés européennes Affaires C-273/97 *Sirdar* [1999] et C-285/98 *Kreil* [2000], et Charte sociale européenne (révisée) Art. 20 d).

⁴⁸ *Lustig-Prean et Beckett c. RU, Smith et Grady c. RU, Perkins et R. c. RU, etc.*

[94] Les membres des forces armées appartenant à une minorité sexuelle et leurs partenaires devraient jouir des mêmes avantages que les autres membres des forces armées et leurs partenaires, lorsque leurs partenariats sont reconnus en droit interne.

AUTRES QUESTIONS

Une attention spéciale devrait être donnée à la protection des droits et libertés des personnes âgées de moins de 18 ans recrutés dans les forces armées

[95] Les Etats devraient s'assurer que les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne soient pas recrutés de force dans les forces armées⁴⁹. Les Etats qui permettent le recrutement volontaire dans leurs forces armées de personnes de moins de 18 ans devraient maintenir des garanties pour s'assurer au minimum que :

- Cet engagement soit effectivement volontaire;
- Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou tuteurs légaux de l'intéressé ;
- Les personnes engagées, ainsi que leurs parents ou tuteurs légaux, soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national;
- Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire⁵⁰.

[96] Les personnes âgées de moins de 18 ans au sein des forces armées devraient avoir le droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être, et pouvoir exprimer leurs attentes quant à des questions ayant trait à leur bien-être⁵¹, y compris leurs conditions de travail ou de leur service militaire.

[97] Toute personne âgée de moins de 18 ans au sein des forces armées devrait avoir le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt⁵².

[98] Les personnes âgées de moins de 18 ans au sein des forces armées ne devraient pas participer aux situations de combat.

Les membres des forces armées devraient recevoir une formation relative aux droits de l'homme
--

[99] Les membres des forces armées devraient recevoir une formation visant à les sensibiliser davantage aux droits de l'homme, y compris à leurs propres droits de l'homme.

[100] Au cours de leur formation, les membres des forces armées devraient être informés de leur devoir de s'opposer à un ordre manifestement illégal qui amènerait à commettre un crime de guerre, un crime contre l'humanité, un génocide ou un acte de torture.

⁴⁹ Article 2 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

⁵⁰ Article 3(3) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

⁵¹ Article 7(10) de la Charte sociale européenne.

⁵² Article 24 par. 3, les droits de l'enfant, Charte des droits fondamentaux de l'UE. Article 8 CEDH.

Les membres des forces armées devraient avoir la possibilité de présenter leurs griefs à un organe indépendant

[101] Les membres des forces armées devraient avoir la possibilité de présenter des griefs relatifs aux droits de l'homme devant un organe indépendant. Si ce mécanisme de plainte n'est pas de caractère judiciaire, il devrait opérer sans empêcher en dernier ressort l'exercice du droit individuel à un recours judiciaire, lorsque cela est applicable.

[102] Les membres des forces armées qui allèguent avoir été victimes de harcèlement ou de violence devraient avoir accès à un mécanisme indépendant recevant des plaintes.

* * *